



COMMUNE DE DRUCAT- LE PLESSIEL

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE « Jean-François LE SUEUR »

REGLEMENT

Article 1 : Location

La location comprend : **la grande salle, la cuisine, les sanitaires, les tables et les chaises.**

Elle est louée aux habitants de la commune et aux personnes extérieures à la commune.
Aucune priorité n'est accordée en fonction de l'origine ou du statut du réservataire.
L'accès de la salle est interdit aux animaux.

Article 2 : Réservation

Elle se fait au secrétariat de mairie.

Elle ne deviendra effective que lorsque le demandeur aura signé un contrat de location établi à la mairie et qu'il aura procédé au versement d'arrhes correspondant à 50% du coût de la location. Ces arrhes seront encaissées. Après quoi, il lui sera remis une copie du contrat et un exemplaire du règlement.

En cas de désistement, le demandeur est tenu d'informer, **par écrit** la mairie.

Ces arrhes pourront être restituées pour des cas bien particuliers :

- décès de l'un des demandeurs, d'un ascendant ou d'un descendant direct (fournir acte de décès et pièce faisant apparaître le lien de parenté)
- maladie grave (fournir un certificat médical)
- hospitalisation (fournir un bulletin d'hospitalisation)

Dans le cas contraire, la commune conservera les arrhes versées.

Toute option de location devra impérativement être confirmée dans un délai de **15 jours**. Passé ce délai, l'option ne sera plus prise en compte et la salle sera relouée.

La sous-location de la salle est interdite. **La personne réservant la salle devra obligatoirement être présente le jour de la location.**

Toute inobservation du règlement entamera des poursuites pénales.

Article 3 : Les associations

Les associations drucatoises :

Les associations peuvent bénéficier de la salle polyvalente pour une activité régulière ou une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou manifestation. Les associations drucatoises s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure. La location se fera sous la responsabilité du président. **Les associations drucatoises bénéficient de la gratuité de la salle uniquement dans le cadre de manifestations publiques ou liées à la vie de l'association UNE fois par an.**

Les associations extérieures :

Les associations extérieures peuvent utiliser la salle polyvalente, selon sa disponibilité, pour des activités ponctuelles. Cette utilisation est soumise à la signature du contrat de location. La location se fera sous la responsabilité du président.

Article 4 : Règlement financier

Tarifs de location :

Habitants de la commune : 170 Euros le Week-end

Personnes extérieures à la commune : 295 Euros le Week-end

Les frais d'électricité et de chauffage sont compris dans la location.

En supplément, de la vaisselle est disponible à la location (100 couverts maximum) : un contrat de location « vaisselle » devra être établi à la mairie et la quantité devra être notifiée la semaine précédant la location.

Le jour de la remise des clés, le demandeur devra avoir réglé le solde de la location et remis une attestation d'assurance auprès du secrétariat de mairie (voir article 9).

Les autres charges (casse, nettoyage,...) seront réglées après chaque manifestation. Ces paiements seront remis aux personnes responsables de la salle ou au secrétariat de mairie par un chèque libellé à l'ordre du « Trésor public ».

Caution :

L'autorisation d'accès à la salle polyvalente est subordonnée au versement préalable d'une caution d'un montant de 800€ fixé par le conseil municipal. Cette caution sera remise par le locataire en main propre à l'agent en charge de l'état des lieux d'entrée du vendredi soir. Cette caution sera restituée à l'issue de la location lors de l'état des lieux de sortie, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle utilisation dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté. En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire.

La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux ou matériels.

*Les associations communales ne sont pas soumises à cet article. Cependant, en cas de dégradations constatées, les frais afférents aux réparations seront facturés à l'association en cause.

Article 5 : Etat des lieux

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être impérativement respectés.

La salle polyvalente sera mise à disposition, **le vendredi soir à 18h**. Il sera procédé à un premier état des lieux de la salle et des abords.

A l'issue de la location, un second état des lieux sera fait **le lundi matin à 8h30**.

Tous les dégâts occasionnés lors de la location seront stipulés sur l'imprimé relatif à l'état des lieux, dûment signé par le locataire et l'agent chargé du contrôle.

Les réparations ou le remplacement du matériel endommagé, occasionnées par les dégradations constatées seront à la charge du locataire.

Si l'état de propreté n'est pas jugé satisfaisant, la commune fera procéder au nettoyage moyennant **une somme forfaitaire de 80€**.

L'état des lieux comprend :

- la visite de toutes les pièces mises à disposition et des abords (pelouses, plantations, parkings)
- la vérification du bon état des appareils
- la localisation et l'état des dispositifs de secours

Article 6 : Consignes à observer

L'utilisateur doit impérativement déverrouiller les issues de secours dès son entrée dans la salle.

A la fin de chaque manifestation, il est chargé de vérifier la fermeture de toutes les portes et fenêtres, l'extinction de tout éclairage.

La salle, bâtiment de 4^{ème} catégorie, peut contenir un maximum de 240 personnes.

Article 7 : Niveau sonore

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte. Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence.

Conformément au Code Pénal et à l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le locataire devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention.

Ainsi à partir de 1 heure du matin, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits. Il est impératif de veiller scrupuleusement à la quiétude du voisinage. Les issues devront être maintenues fermées, y compris celle de secours.

L'utilisateur assurera lui-même le contrôle des incidences nées de sa manifestation aux abords de la salle. Des consignes de silence seront observées en extérieur, aux abords immédiats de la salle : les usagers de la salle doivent s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures. L'utilisation de klaxon, pétards et feux d'artifice sont formellement interdits (arrêté préfectoral du 4 février 1991). Toute infraction sera verbalisable par les services de gendarmerie.

Article 8 : Limiteur de son

Un limiteur de son est installé dans la grande salle de la salle JF Le Sueur.

Une notice explicative sera fournie à tout utilisateur de la salle polyvalente. Le locataire en signant le contrat de location confirme qu'il a pris connaissance de cette notice annexée au règlement.

Il est strictement interdit de neutraliser le capteur de son. En cas d'infraction constatée, la Mairie se réserve le droit d'interdire pendant 1 an l'accès de la salle JF Le Sueur à l'association ou au particulier responsable.

Article 9 : Dégradations et casse

Les dégradations qui pourraient survenir en raison du non respect des clauses ci-dessus, seront entièrement à la charge de l'utilisateur.

Il est, de ce fait, **obligatoire à tous les utilisateurs, de souscrire à une assurance « occupation temporaire des locaux » couvrant tous les risques matériels et de responsabilité civile** qu'ils pourraient encourir en raison de la location.

Article 10 : Responsabilité du locataire

Le locataire est seul tenu responsable des dégradations, disparitions ou vols affectant les biens loués.

Si le dommage excède la location, le locataire devra payer la somme nécessaire à la réparation ou au remplacement du matériel endommagé.

Le locataire veille :

- A la bonne tenue de ses invités et à leur sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur
- **Veille au niveau sonore des appareils de musique utilisés**
- Veille au bon stationnement des véhicules

Il s'engage à respecter la législation en vigueur vis-à-vis du personnel qu'il emploie et à reconnaître que les infractions à cette législation ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la commune ;

Il s'engage à respecter les consignes générales de sécurité et d'incendie. L'accès des issues de secours devra toujours être maintenu dégagé.

Article 11 : Interdictions

Il est interdit :

- de cuisiner dans la salle et ses annexes (seul le réchauffage est autorisé)
- d'introduire des bouteilles de gaz et des barbecues dans le bâtiment
- d'accrocher des banderoles et guirlandes ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet
- **de décrocher et de laver les rideaux, et d'accrocher des décorations sur ceux-ci.**

Article 12 : Nettoyage

Le locataire doit rendre les locaux et les accessoires (évier, réfrigérateur, lave-vaisselle, cuisinière) dans l'état de propreté constaté lors du premier état des lieux.

Il a la charge :

- du balayage correct et du lavage du sol de la grande salle (produit spécial fourni lors de l'état des lieux)
- du lavage des sols de la cuisine et des sanitaires
- du lavage des éléments de cuisine, appareils sanitaires
- du rangement des tables et chaises nettoyées (**ainsi que de leurs pieds**)
- de la mise en sacs fermés des déchets et du dépôt de ces sacs à l'endroit prévu à cet effet
- du dépôt des bouteilles verres et plastiques dans les containers situés à proximité.

Si l'état de propreté n'est pas jugé satisfaisant, la commune fera procéder au nettoyage moyennant **une somme forfaitaire de 80€.**

Article 13 :

Le présent règlement annule celui du 1^{er} octobre 2020 et est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il sera modifié par le Conseil Municipal au fur et à mesure des nécessités constatées.

Les modifications seront portées à la connaissance des personnes ayant loués la salle.

Drucat, le 1^{er} janvier 2024

Le Maire
Laurent PARSIS

Note d'information:
Utilisation du limiteur de son.



Principe de fonctionnement:

Le limiteur de son, enregistre en permanence le niveau sonore de la pièce.

Si la **valeur du son ambiant moyen sur une minute** est affichée en rouge pendant plus de 3 minutes consécutives, les prises électriques de toute la salle seront coupées pour 30 secondes et un curseur s'affichera sur l'afficheur des niveaux alertes (3 niveaux).

Si malgré **les 3 niveaux d'alerte**, la **valeur du son ambiant sur 1 minute** est à nouveau supérieure à la normale (affichage en rouge) pendant plus de 3 minutes consécutives, les prises électriques de toute la salle seront coupées pour 1 heure lors de tout nouveau dépassement.

De plus, l'appareil enregistre tout débranchement ou autre tentative de fraude, en cas de litige, une consultation des événements peut être réalisée par le loueur, toute dégradation éventuelle sera alors à la charge du locataire.